

permettant à la caution de connaître le chiffre jusqu'à concurrence duquel il répondait, le loyer dû pour les films était essentiellement variable, puisque les sommes à payer devaient se calculer sur la base de recettes brutes dont le chiffre ne pouvait être fixé d'avance. Nobile ne pouvait donc connaître la limite maximum de sa responsabilité comme l'exige l'art. 493 CO.

La demanderesse objecte en vain qu'à défaut de maximum, des minimum de garantie avaient été fixés, et que les sommes réclamées ne dépassent pas ces chiffres. Le législateur ne s'est pas occupé du minimum. Avec raison. Il a voulu que la caution pût se rendre compte d'emblée de l'importance de son engagement, et ce qui est essentiel pour le garant, c'est de savoir quelle est la limite au delà de laquelle il ne pourra plus être recherché. La prescription de la loi est claire et nette. Elle est impérative. Son inobservation entraîne la nullité de l'engagement.

En ce qui concerne la clause insérée dans le contrat du 26 janvier 1935, elle ne lie pas le défendeur pour un autre vice de forme encore : le manque de signature.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours et confirme l'arrêt attaqué.

7. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 31 janvier 1940
dans la cause **Sauthier contre Fumeaux**.

Recours en réforme : Valeur litigieuse (consid. 1).

Simulation : Délimitation des attributions du Tribunal fédéral : questions de fait et questions de droit (art. 1^{er} et 18 CO, 81 OJ) (consid. 2).

Berufung : Streitwert (Erw. 1).

Simulation : Umgrenzung der Kognitionsbefugnis des Bundesgerichts, Tat- und Rechtsfrage ; Art. 1 u. 18 OR, Art. 81 OG (Erw. 2).

Ricorso in appello : valore litigioso (consid. 1).

Simulazione : Limiti, entro i quali è circoscritto l'esame del Tribunale federale ; questioni di fatto e questioni di diritto ; art. 1 e 18 CO, art. 81 OGF (consid. 2).

A. — Dame veuve Judith Fumeaux-Duc est décédée le 11 mars 1936 à Sensine-Conthey à l'âge de 76 ans, laissant pour héritiers six enfants.

Un mois environ auparavant, le 31 janvier, elle avait passé avec l'une de ses filles, Mathilde, femme de Camille Sauthier, un acte authentique à teneur duquel elle déclarait vendre à celle-ci, avec les meubles qui s'y trouvaient, une maison et une grange, ainsi qu'un verger. La vendeuse se réservait toutefois un droit d'usufruit sur les biens cédés. Le prix de vente était fixé à la somme de 5000 fr., dont 4200 fr. furent payés comptant, le restant étant stipulé payable le 20 février suivant, sans intérêt.

Désigné comme représentant de la communauté héréditaire, Eloi Germanier, domicilié à Plan-Conthey, a, au nom de celle-ci, ouvert action contre Mathilde Sauthier en concluant à ce qu'il plût au Tribunal : principalement, prononcer l'annulation de l'acte du 31 janvier 1936 pour cause de simulation, les biens y mentionnés faisant retour à la masse successorale, subsidiairement condamner la défenderesse à payer le juste prix desdits biens et plus subsidiairement encore décider que l'opération intervenue entre la défenderesse et sa mère constituait une libéralité sujette à réduction.

La défenderesse a conclu au déboutement, en soutenant que l'acte attaqué constituait une vente parfaitement valable et faite au prix réel des biens vendus.

Par jugement du 22 septembre 1939, le Tribunal cantonal du Valais a alloué aux demandeurs leurs conclusions principales, déclaré en conséquence l'acte de vente du 31 janvier 1936 nul et de nul effet et condamné la défenderesse aux dépens.

Le Tribunal a admis en résumé que les parties à l'acte du 31 janvier 1936 n'avaient en réalité ni l'une ni l'autre l'intention de conclure une vente, qu'aussi bien la défenderesse n'avait pu fournir aucun renseignement précis sur l'origine des fonds qu'elle a remis à sa mère soi-disant en paiement du prix, qu'elle et son mari étaient à cette

époque dans une situation obérée et qu'on aurait peine d'ailleurs à s'expliquer l'achat des biens en question qui ne présentaient aucune utilité pour eux, qu'il était au reste constant qu'on ne retrouva aucune trace, six mois plus tard, lors du décès de Dame Fumeaux, de la somme prétendument encaissée par elle, qu'il était très peu vraisemblable qu'elle l'eût dépensée en un aussi court laps de temps, et qu'enfin il était également étrange que la défenderesse n'eût manifesté aucun étonnement à ce sujet lors de l'inventaire. Le Tribunal conclut donc de ces faits qu'on était effectivement en présence d'un acte simulé, nul en tant que vente, puisque les parties n'entendaient pas en réalité passer un tel contrat, mais nul aussi en tant que donation, la donation n'ayant pas été duement constatée.

B. — Dame Sauthier a recouru en réforme en reprenant ses conclusions.

Les demandeurs ont conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement.

Considérant en droit :

1. — (Calcul de la valeur litigieuse. Référence à l'arrêt RO 65 II 89 et suiv.)

2. — Le Tribunal fédéral a jugé, dans un arrêt du 5 décembre 1917 (RO 43 II 779), que la question de savoir quelle était l'intention d'une partie au moment où elle s'engageait était une question de fait dont la solution liait la juridiction fédérale, sous la seule réserve des hypothèses visées à l'art. 81 OJ. Cette jurisprudence a été constamment maintenue depuis. Il a été jugé en particulier qu'il fallait considérer comme des constatations de fait non seulement celles qui avaient trait aux phénomènes du monde physique, mais aussi celles qui se rapportaient aux phénomènes psychiques (RO 45 II 437 ; 57 II 285 et suiv.). Il est évident qu'il n'y a aucune raison d'exclure l'application de ce principe en cas de simulation, car s'il est vrai que la volonté n'a rien en soi qui empêche

de la considérer comme une matière susceptible d'une constatation souveraine du juge du fait, peu importe évidemment son objet. Mais, cela étant, le problème que soulève pour le Tribunal fédéral l'exception de simulation ne se présente plus exactement dans les termes où on le posait dans certains arrêts (cf. RO 28 II 56 et suiv. ; 29 II 553 consid. 5 ; 30 II 554 consid. 3 ; 31 II 438 et suiv. consid. 4). En effet, s'il est exact que c'est aux juridictions cantonales à fixer les circonstances d'où pourrait éventuellement s'inférer l'intention de simuler, et que les constatations faites à ce sujet ne sont pas susceptibles d'être revues par le Tribunal fédéral à moins de contrariété avec les pièces du dossier ou qu'elles ne procèdent d'une appréciation des preuves contraires au droit fédéral, il n'est plus possible de dire, comme on le faisait jusqu'alors, qu'il appartient toujours au Tribunal fédéral de rechercher librement si, de ces constatations, ressort réellement l'intention de simuler. Celle-ci n'étant, comme on l'a dit, qu'une volonté d'un objet particulier, il faut nécessairement convenir que si le juge du fait arrive, par l'appréciation des preuves et même au moyen de simples indices, à en admettre l'existence, il y a là une constatation sur laquelle le Tribunal fédéral n'a pas non plus à revenir, sauf dans les hypothèses prévues à l'art. 81 OJ. Le Tribunal fédéral peut donc seulement examiner si, l'intention de simuler étant duement établie de part et d'autre, les parties ont ou non réciproquement manifesté cette intention d'une manière qui permette de considérer leur accord sur ce point comme parfait au sens de l'art. 1^{er} CO.

Si l'on considère les circonstances de l'espèce à la lumière de ces principes, il ne fait aucun doute que le recours est dépourvu de toute justification. Il n'y a pas lieu de s'arrêter aux critiques que le recours adresse aux constatations du jugement. Ces critiques visent en effet l'appréciation des preuves, et celle-ci ne viole en rien le droit fédéral. Quant à savoir s'il y a eu manifestation

réciproque et concordante de la volonté de simuler la vente, la question n'est pas discutable non plus. Sa solution ressort à l'évidence des faits retenus dans le jugement.

Enfin, comme l'a justement relevé le Tribunal cantonal, la preuve de la simulation emportait de droit la nullité de la vente. Quant à la donation, sur laquelle les parties s'étaient effectivement mises d'accord, sa nullité découlait du fait que cet accord n'avait pas été constaté dans les formes requises (cf. RO 45 II 30 et suiv. et 53 II 101 et suiv.).

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé.

8. Arrêt de la I^{re} Section civile du 20 février 1940
dans la cause E. contre D^r X.

La responsabilité professionnelle du médecin n'est pas engagée lorsque le dommage causé au demandeur par son intervention n'est pas dû à une ignorance, négligence ou maladresse du praticien, mais à une cause qui, dans l'état actuel de la science médicale, n'était pas discernable, même à un examen attentif et consciencieux.

Keine Haftung des Arztes für eine Schädigung des Patienten, die nicht auf Unwissenheit, Nachlässigkeit oder Ungeschicklichkeit des Arztes zurückzuführen ist, sondern auf eine beim gegenwärtigen Stand der medizinischen Wissenschaft selbst bei aufmerksamer und gewissenhafter Prüfung nicht erkennbare Ursache.

Il medico non è responsabile, allorchè il suo intervento ha arrecato al paziente un danno imputabile non a sua ignoranza, negligenza o inettitudine, ma ad una causa che, allo stato attuale della scienza medica, non è discernibile nemmeno con un esame attento e coscienzioso.

A. — Le 27 mai 1935, J. E., coiffeur à Genève, se rendit chez le D^r X, pour faire pratiquer l'ablation de verrues à la main gauche, dont une sur l'annulaire.

Le médecin provoqua d'abord une anesthésie locale par injection de panthésine additionnée d'adrénaline. Sitôt après l'injection, E. eut une syncope, mais il reprit con-

naissance assez rapidement. Le D^r X procéda ensuite à l'ablation des verrues par le traitement de la diathermo-ou électrocoagulation (appareil de Baudoin).

Dans la suite, le D^r Ody constatait une plaie sur la face dorsale de l'annulaire gauche, au niveau de l'articulation de la première et de la deuxième phalange ; le tendon extenseur était détruit sur toute la longueur de la plaie, le doigt était tenu fléchi et ne pouvait être étendu volontairement, ce qui est confirmé dans plusieurs examens successifs du même praticien et par une expertise du Professeur Jentzer, lequel préconisa une greffe du tendon extenseur.

B. — Par exploit du 8 juin 1936, E. a réclamé au D^r X d'abord 30.000 fr. de dommages-intérêts. Le défendeur a conclu à libération des fins de la demande.

Les deux juridictions genevoises ont débouté le demandeur, en se fondant sur les avis médicaux rappelés et sur une expertise confiée au D^r de Quervain, professeur de clinique dermatologique à la faculté de Lausanne, et au D^r Yersin, chirurgien à Payerne.

Contre l'arrêt rendu par la Cour de Justice civile le 5 décembre 1939, le demandeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions de première instance et d'appel. L'intimé a conclu au rejet du recours.

Extrait des motifs :

Le rapport de causalité entre l'intervention chirurgicale du défendeur et la rupture du tendon de l'annulaire gauche du demandeur est hors de discussion ; il est, dit la Cour cantonale, manifeste, et admis par tous les médecins consultés. Le D^r X lui-même ne le conteste pas, non plus que l'existence de la lésion.

Mais il s'agit de savoir si la responsabilité du défendeur est engagée, ce qui est, au premier chef, une question de droit.

Les deux juridictions cantonales l'ont résolue négativement. Avec raison.